

Règlement intérieur du Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Libourne

Les missions du Conseil de Surveillance sont centrées sur les orientations stratégiques et le contrôle permanent de la gestion de l'établissement.

Le Conseil de Surveillance comprend trois collèges où siègent des représentants des collectivités territoriales, des représentants personnels de l'établissement et des personnalités qualifiées, dont des représentants d'usagers.

Son président est élu parmi des représentants des collectivités territoriales et les personnalités qualifiées.

Article 1

Attributions

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de l'établissement :

- Il communique au directeur général de l'agence régionale de santé (DGARS) ses observations sur le rapport annuel présenté par le directeur et sur la gestion de l'établissement ;
- Le Conseil de Surveillance formule ses observations sur les comptes de l'exercice qui lui sont adressés par le directeur aux fins de vérification ;
- Si les comptes de l'établissement sont soumis à certification, il nomme, le cas échéant, le commissaire aux comptes ;
- Il entend le directeur sur l'état provisionnel des recettes et des dépenses (ERPD) ainsi que sur le programme d'investissement.

Article 1 - 1

Il délibère sur :

- 1- Le projet d'établissement mentionné à l'article CSP L. 6143-2 ;
- 2- Le compte financier et l'affectation des résultats ;
- 3- Le rapport annuel sur l'activité de l'établissement présenté par le directeur ;
- 4- Toute convention intervenant entre l'établissement public de santé et l'un des membres de son directoire ou de son conseil de surveillance ;
- 5- Les statuts des fondations hospitalières créées par l'établissement.

Article 1 - 2

Il donne son avis sur :

- La politique d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité des soins et de la gestion des risques ainsi que les conditions d'accueil et de prise en charge des usagers ;
- Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation, les baux de plus de 18 ans, les baux emphytéotiques et les contrats de partenariat mentionnés aux articles CSP. 6148-2 et L. 6148-3 ;
- Le règlement intérieur de l'établissement ;
- La participation de l'établissement à un groupement hospitalier de territoire

Article 2

Composition

Le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de LIBOURNE est composé de 15 membres.

Il est constitué de trois collèges dont le nombre de membres est identique.

Collège 1	Collectivités territoriales	- Représentants des collectivités en fonction du ressort territorial
Collège 2	Représentants du personnel	- CME - CSIRMT - Organisations syndicales
Collège 3	Personnalités qualifiées	- Personnalités qualifiées dont 2 représentants des usagers

Article 2 – 1

Présidence et vice-présidence

Le Conseil de Surveillance élit son président parmi les représentants des collectivités territoriales et les personnalités qualifiées pour une durée de 5 ans.

Le président du Conseil de Surveillance désigne, parmi les représentants des collectivités territoriales et les personnalités qualifiées, un vice-président, qui préside le Conseil de Surveillance en l'absence du président.

En cas de vacance ou d'absence du président et du vice-président, le Conseil de Surveillance est présidé par le doyen d'âge.

Article 3

Conditions d'exercice des membres

Article 3 – 1

Incompatibilités et incapacités

Nul ne peut être membre du conseil de surveillance :

- A plus d'un titre ;
- S'il encourt l'une des incapacités prévues par les articles L. 6 du code électoral ;

- S'il est membre du directoire ;
- S'il a personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de santé privé ;
- S'il exerce une autorité sur l'établissement en matière de tarification ou s'il est membre du Conseil de Surveillance de l'ARS.

Les membres qui tombent sous le coup des incompatibilités et incapacités démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le DGARS.

Article 3 - 2

Démission d'office

Tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du Conseil de Surveillance est réputé démissionnaire. Le DGARS constate cette démission et la notifie à l'intéressé, qui est remplacé dans un délai d'un mois à compter de cette notification.

Article 3 - 3

Fin de mandat

Le mandat des membres prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés :

- Membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, fin de mandat lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

- Membres désignés sur proposition des organisations syndicales : fin de mandat lors de chaque renouvellement du CSE.

Toutefois ils continuent de siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 3 - 4

Durée du mandat

La durée est de 5 ans.

Il prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Article 4

Droits et obligations des membres du conseil

Les fonctions de membre de Conseil de Surveillance sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les intéressés peuvent être indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leurs fonctions. Ils bénéficient du congé de représentation prévu à l'article L. 3142-51 du code du travail.

Les membres du Conseil de Surveillance, ainsi que les autres personnes présentes, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Article 5

Article 5 – 1

Election et mandat du président

Avant l'élection du président, la présidence de séance est assurée par le doyen d'âge.

Le vote a lieu au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue. Si cette majorité n'est pas atteinte aux 2 premiers tours, un 3^{ème} tour est organisé.

La majorité relative suffit au 3^{ème} tour. En cas d'égalité entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, le plus âgé d'entre eux est déclaré élu.

Si le président du Conseil de Surveillance cesse d'être membre du Conseil de Surveillance du fait de la fin d'un mandat électif, un nouveau président est élu, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat de président qui reste à courir.

Article 6

Fonctionnement du Conseil

Article 6 - 1

Réunions

Le Conseil de Surveillance se réunit sur convocation de son président à la demande du tiers de ses membres. L'ordre du jour est adressé au moins 7 jours à l'avance à l'ensemble des membres et aux personnes siégeant à titre consultatif. Le délai peut être abrégé par le président en cas d'urgence.

Le Conseil se réunit au moins 4 fois par an. Il peut être réuni sur demande du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Les séances ne sont pas publiques.

Article 6 – 2

Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque séance est arrêté par le Président du Conseil de Surveillance.

Après avis du Directeur, le Président du Conseil de Surveillance ne retiendra que les points entrant dans le champ de compétence du conseil tel que défini par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. En cas de désaccord entre le Président du Conseil de Surveillance et le Directeur, l'avis de la Direction Générale de l'ARS sera sollicité.

Le Directeur et les membres du Conseil de Surveillance avec l'accord du Président peuvent inviter toute personne dont l'expertise technique peut éclairer un point de l'ordre du jour.

- Article 6 - 3

Suspension ou renvoi de séance

Le président peut suspendre la séance ou prononcer son renvoi. Dans ce cas le Conseil de Surveillance est réuni à nouveau dans un délai compris entre 3 et 8 jours.

Article 6 - 4

Quorum

Le Conseil ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié plus un au moins des membres assiste à la séance. Toutefois, quand, après une convocation régulière, ce quorum n'est pas atteint, la délibération prise à l'occasion d'une seconde réunion (qui doit avoir lieu dans un délai entre 3 et 8 jours) est réputée valable quel que soit le nombre des présents. Dans ce cas, le conseil peut décider en début de séance le renvoi de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 6 - 5

Votes

Lorsqu'il est procédé à un vote, celui-ci peut avoir lieu au scrutin secret, si l'un des membres présents en fait la demande. En cas de partage égal des voix, un second tour de scrutin est organisé. En cas de nouvelle égalité, la voix du président est prépondérante. Les votes par correspondance ou par procuration ne sont pas admis.

Article 7

Officialisation des débats

Article 7 - 1

Registre des délibérations

Les délibérations sont conservées dans un registre, sous la responsabilité du président du directoire. Ce registre est tenu à la disposition des membres du Conseil de Surveillance et du public, qui peuvent le consulter sur place. Ils peuvent également obtenir des copies ou des extraits des délibérations.

Article 7 - 2

Transmissions au DGARS

Les délibérations sont transmises sans délai au DGARS.

Article 7 - 3

Comptes-rendus

Les membres du Conseil de Surveillance reçoivent un compte-rendu de séance adressé avec l'envoi de l'ordre du jour de la séance suivante. Le compte rendu est approuvé par le Conseil de Surveillance. Les demandes de modification ou de précision ne peuvent concerner que le libellé ou la forme et en aucun cas le fonds des interventions ou des délibérations.

Article 8

Moyens de fonctionnement

Le Conseil de Surveillance dispose de moyens matériels, financiers et humains mis à disposition par le directeur. Le Directeur fait assurer le secrétariat du Conseil de Surveillance.

ANNEXE

Nombre de membres et composition par collège du Conseil

Type de représentant	Composition des Conseils de Surveillance composés de 15 membres	
Ressort	Communal	Intercommunal
Représentants des collectivités territoriales	Le maire de la commune siège de l'établissement ou son représentant	
	1 représentant de la commune siège de l'établissement	1 représentant de la principale commune d'origine des patients
	2 représentants d'un EPCI à fiscalité propre dont la commune siège de l'établissement est membre ou, à défaut un représentant de chacune des deux principales communes d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle du siège de l'établissement principal.	2 représentants d'un EPCI à fiscalité propre auxquels appartiennent respectivement ces deux communes ou, à défaut un représentant de chacune des deux principales communes d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle du siège de l'établissement principal.
	Le président du Conseil Général du département dans lequel est située la commune siège de l'établissement, ou son représentant	
Représentants du personnel	2 représentants de la CME	
	2 membres désignés par les organisations syndicales compte tenu des résultats obtenus lors des élections au CTE	
	1 représentant de la CSIRMT	
Personnalités qualifiées	2 personnalités qualifiées désignées par la DGARS	
	3 personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'état dans le département dont au moins 2 représentants des usagers	

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

TITRE COLLEGE	QUALITE	NOM - PRENOM
	Maire de Libourne	M. BUISSON Philippe
Représentants des collectivités territoriales	Représentant de la commune de Libourne	M. GALAND Michel
	Représentant de la communauté d'agglomération du Libournais	Mme ESTRADE Hélène
		M. LABORDE Sébastien
	Représentant du conseil départemental de la Gironde	M. GALAND Jean
Représentants du personnel	Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques	Mme DUCHARTRE Elodie
	Représentant de la commission médicale d'établissement	Mme le Dr DUBOSC-MARCHENAY Nadine
		M. le Dr VERNHES Philippe
	Représentant désigné par les organisations syndicales	Mme MELOT Christine
M. GAILLOT Sylvain		
Personnalités Qualifiées	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé	M. le Dr NIVET Patrick
		M. de CHALUP Hugues
	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet	M. BOILEAU Michel
		M. BERISTAIN Michel
Représentant des usagers	M. SCHNEIDER Philippe	

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE

M. Matthieu DOLIGEZ, Sous-préfet de Libourne,
M. Florent BOUDIE, Député de Gironde,
M. le Dr Renaud DULIN, Vice-président du Directoire,
M. Benoît ELLEBOODE, Directeur Général de l'ARS ou son représentant,
Le Directeur de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
Le Directeur de la caisse primaire d'Assurance maladie ou son représentant,
M. Bruno BRIXY, Trésorier Principal.

CADRES DE DIRECTION :

M. SOUBIE, Directeur
Mme ZAMARON, Adjointe au Directeur
Mme COSTA, Directrice Adjointe
M. FERREIRA, Directrice Adjointe
Mme BIDEPLAN, Directrice Adjointe
Mme Sophie HAGENMULLER, Directrice Adjointe
Mme RUFAT, Coordinatrice générale des soins

Centre hospitalier de Libourne
112, rue de la Marne – BP 199
33505 Libourne Cedex
☎ standard : 05 57 55 34 34